



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

SAS CENTRALE EOLIENNE LARGEASSE

Information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale (en application des articles R122-6 et suivants du code de l'environnement)

Au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement, la SAS CENTRALE EOLIENNE LARGEASSE a présenté une demande d'autorisation relative à l'implantation d'un parc éolien comportant six aérogénérateurs⁰ et un poste de livraison, sur la commune de LARGEASSE

En application de l'article R122-7 du code de l'environnement, le Préfet des Deux-Sèvres a saisi pour avis l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, par courrier reçu le 31 juillet 2018.

Dans le délai de deux mois qui lui était imparti, la mission régionale d'autorité environnementale a publié une absence d'avis (voir pièce jointe).

Cette absence d'avis ne préjuge en rien de la décision préfectorale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

Ce document :

- sera joint au dossier qui sera soumis à l'enquête publique ;
- sera transmis à la SAS CENTRALE EOLIENNE LARGEASSE ;
- sera rendu public sur le site Internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).



Accueil > Les MRAe > Nouvelle-Aquitaine > Avis rendus sur projets

NOUVELLE-AQUITAINE

Avis rendus sur projets

- Les membres
- Examen au cas par cas et autres décisions
- Avis rendus
 - Avis rendus sur projets
 - Archives 2017
- Rapport d'activité
- Contact MRAe

Avis rendus sur projets de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

publié le 29 août 2018

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales – et pour les projets ayant fait notamment l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

AOÛT 2018

- Parc éolien à Largeasse (79) / Centrale Éolienne Largeasse**
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (Deux-Sèvres)
2018APNA164
Absence d'avis du 28 août 2018
- Parc éolien de la plaine des fiefs à Forges (17) / Centrale Éolienne de la Plaine des Fiefs**
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (Charente-Maritime)
2018APNA163